



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2009-DDED/IC-119

en date du 28 mai 2009

régularisant la situation administrative de la société SOMOFER et l'autorisant à continuer à exploiter des activités de récupération et de recyclage de fers et métaux à Carling.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : « Emploi et stockage d'oxygène » ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 6 avril 1978 accusant réception de la reprise par la société SOMOFER de l'exploitation de l'établissement sis à Carling, 36 rue Principale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-33 du 8 février 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOMOFER pour l'exploitation de son site de Carling dans l'attente de la régularisation administrative de ses activités ;

Vu la demande présentée le 20 juin 2007 par la société SOMOFER en vue d'obtenir la régularisation administrative de ses activités exercées à Carling ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande le 20 juin 2007 et les versions successives déposées les 24 août 2007 et 27 mars 2008 ;

Vu la décision en date du 25 octobre 2007 du président du tribunal administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 4 décembre 2007 au 4 janvier 2008 inclus sur le territoire des communes de Carling, Saint-Avold, Diesen et L'Hôpital ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 13 et 16 novembre 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Carling, Saint-Avold, Diesen et L'Hôpital ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les transmissions de l'exploitant en date des 27 juin 2008, 31 juillet 2008, 1^{er} août 2008, 29 août 2008 et 30 septembre 2008 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 22 janvier 2009 ;

Vu les observations émises par la société SOMOFER le 13 février 2009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mai 2009 ;

Considérant les multiples plaintes de riverains pour nuisances sonores reçues au cours des mois de février 2000, mars 2004, août et novembre 2006 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOMOFER, sise 36 rue Principale à Carling (57490) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux n°74-AG/3-1558 du 25 novembre 1974 et n°2007-DEDD/IC-33 du 8 février 2007 ainsi que les récépissés de déclaration n°11464/D en date du 25 septembre 2001 et n°8801745 en date du 10 janvier 1989 sont abrogés.

Article 1.2 - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Régime	Observations
286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	A - 0,5	Stockage de fers et de métaux sur une surface de 13 800 m ² .
1220-3	Emploi, stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	D	Stockage de 5.81 tonnes en cuves et de 75 kg en bouteilles <i>Total : 5,885 tonnes</i>
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	NC	Stockage de propane en cuves de poids unitaire 3528 kg et 1020 kg et stockage de 350 kg de propane en bouteilles <i>Total : 4,898 tonnes</i>
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	NC	Stockage de : - gasoil (C) : 2 cuves enterrées double paroi de capacité unitaire de 30m ³ - fioul domestique (C) : 1 cuve enterrée double paroi de 30m ³ et 1 cuve aérienne simple paroi de 10 m ³ - lave glace (B) en fûts (400l) <i>Capacité équivalente rapportée au liquide de 1^{ère} catégorie : 2*30/5/5 +30/5/5+10/5+0,4= 6m³</i>
1434-1	Remplissage de liquides inflammables Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1m ³ /h	NC	Le débit est de 0,4 m ³ /h

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration, NC (Non Classé)

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1220-3 de la nomenclature.

Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site.

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés ou transmissions effectuées par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire ses effets si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, durant 5 années au minimum.

Article 1.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 1.7 - Modifications et cessation d'activité

1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.7.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.7.5 - Cessation d'activité

La date de l'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au Préfet trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'environnement.

Article 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 – Dispositions techniques générales

Article 2.1 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour permettre l'intégration de l'installation dans le paysage.

La hauteur de stockage des matériaux entreposés sur le site est limitée conformément à l'article 2.4 et de manière à ce que les dépôts de métaux ne soient pas visibles de l'extérieur.

Afin d'en interdire l'accès et de limiter l'impact visuel, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres ; dans la partie sud-est du site, la hauteur de cette clôture est de 4 mètres et elle est complétée par l'implantation d'une haie vive d'une hauteur suffisante afin de masquer en toute saison le chantier aux tiers.

L'ensemble du site, comprenant tant les installations que leurs abords, est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.2 – Accès

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.3 – Voies de circulation

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation d'une largeur minimale de 7 mètres sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. L'accès aux divers dépôts doit être aisé.

Article 2.4 – Organisation des stockages extérieurs

Les stockages et activités extérieurs sont organisés de la façon suivante :

No m	Emplacement	Type de stockage	Nature des produits stockés ou des activités	Hauteur maximale
A1	Nord du site (vers l'est)	Benne ou box	Matériaux potentiellement inflammables (les bennes/box permettent un tri par variété : câbles, moteurs dépollués, ...)	3 m
A2	Nord du site (vers l'ouest)	masse	Métaux et ferrailles propres	4 m
B1	Centre	Masse	Ferrailles à trier	6 m
B2	Centre	Masse	oxycoupage	
B3	Centre	Masse	Métaux à nettoyer	6 m
C	Ouest du site	Masse	Ferrailles lourdes prêtes, platinage, ...	4 m
D1	A l'ouest des cuves de propane et d'oxygène	Masse	Ferrailles lourdes prêtes, platinage, ...	4 m
D2	A l'est des	Masse	Ferrailles lourdes prêtes,	4 m

	cuves de propane et d'oxygène		platinage, ...	
E1	Au sud du site (vers l'ouest)	Benne ou box	Métaux et ferrailles (stockage de longue durée)	Hauteur des bennes/box
E2	Au sud du site, à l'ouest du bâtiment de stockage de métaux	Masse	Copeaux (stockage de longue durée)	2 m
F	Accolé aux murs sud et ouest du bâtiment administratif	Bennes	Pièces en aluminium	4 m

Article 2.5 – Rongeurs et insectes

Le site est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, poussières ou gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et/ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.2 – Prévention des envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; elles sont entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation (des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin),
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.3 – Opérations particulières

Dans le cas où des pièces métalliques sont découpées au chalumeau, elles devront être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tout dépôt de produits ou matières combustibles.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- du réseau d'eau potable de la commune de Carling (consommation annuelle maximale de 300 m³)
- du réseau d'eaux industrielles (consommation annuelle maximale de 1000 m³).

Aucun prélèvement direct dans le milieu naturel n'est réalisé par SOMOFER.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances ou produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

Article 4.2 – Collecte des effluents liquides

4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Sont notamment interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles :

- d'incommoder le voisinage,
- de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore,
- de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration,
- de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques et/ou inflammables.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un regard situé en aval du séparateur à hydrocarbures est équipé d'une vanne d'isolement du réseau et du site ; ce système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 – Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet.

4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux sanitaires
- eaux d'extinction d'incendie
- eaux pluviales
 - o au niveau des zones bâties
 - o au niveau des zones chantier

4.3.2 – Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées par un réseau de type séparatif et traitées au niveau de la station d'épuration de la commune conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur.

4.3.3 – Eaux pluviales au niveau des zones bâties

Les eaux pluviales au niveau des zones bâties rejoignent le réseau séparatif communal.

4.3.4 – Eaux pluviales des zones chantier et eaux d'incendie

L'ensemble du site est imperméabilisé.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sont collectés sur l'ensemble du site par l'intermédiaire d'un ou plusieurs regards puis acheminés vers les modules de prétraitement et de traitement.

Le prétraitement consiste en un regard équipé d'une grille amovible, régulièrement nettoyée par l'exploitant.

Le traitement est assuré par un séparateur à hydrocarbures comprenant un débourbeur et un déshuileur. Ce dispositif est régulièrement entretenu par une société spécialisée au vu de garantir son efficacité.

Les eaux pluviales rejoignent ensuite le réseau communal.

Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions et mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

L'élimination des boues est assurée par une entreprise spécialisée. Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent sont communiqués à l'inspecteur des installations classées.

4.3.5 - Valeurs limites et surveillance des rejets

La qualité des eaux pluviales sera contrôlée au minimum annuellement avant rejet vers le réseau communal selon un programme d'auto-surveillance concernant les paramètres suivants :

Paramètre	Méthode normalisée	Concentration maximale (mg/l)	Flux (kg/j)
Température		< 30°C	
pH	NF T 90 008	6.5<pH<8.5	
MES _t	NF EN 872	100	15
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114	10	0,85
Pb		0.5	0,9
Cu		0.5	0,9

Les résultats sont enregistrés, conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des analyses de contrôle des eaux résiduaires soient faites par un laboratoire agréé. Ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Le point de prélèvement est facilement accessible et permet des interventions en toute sécurité. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas de dépassements éventuellement constatés, l'exploitant doit en rechercher les causes et mettre en place des actions correctives. Il en informe l'inspection des installations classées.

Avant l'imperméabilisation effective de la zone chantier, l'exploitant devra adresser au Préfet les éléments techniques permettant de justifier de la capacité d'acceptation par le réseau communal des eaux pluviales rejetées par le site. Toute disposition permettant de réguler les eaux pluviales récoltées vers le réseau séparatif de la commune devra être prise, notamment par la mise en place d'un bassin de rétention dont le dimensionnement sera justifié.

Titre 5 - Déchets

Article 5.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier le stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques est interdit.

Article 5.6 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 5.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code	Quantité maximale annuelle	Filière de traitement
Déchets municipaux en mélange (papier, carton, plastique, bois, déchets ménagers)	20 03 01	12.5 m ³	incinération
Huile de vidange	13 02 08*	1 200 litres	valorisation
Bois	20 01 38	10 m ³	broyage
Terre et pierres, gravats	20 02 02	10 m ³	Valorisation

Article 5.8 – Emballages industriels

La production hebdomadaire de déchets d'emballage est inférieure à 1 100 litres et ces déchets sont remis au service de collecte et de traitement des communes.

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 6.1 - Dispositions générales

Les opérations bruyantes sont interdites :

- tous les jours entre 17 h et 7h
- le samedi après 12 h et le dimanche

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, les machines et matériels fixes doivent être implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations et installés de façon telle que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.2 - Véhicules et engins

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantiers doivent être conformes à un type homologué.

Article 6.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.4 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones où elle est réglementée, c'est-à-dire :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Le long de la voie de contournement et de la Rue (points LP1 et LP3)	70 dB(A)	60 dB(A)
Vers les habitations voisines (points LP2 et LP4)	68 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.5 – Mesures de bruit

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

En particulier un contrôle inopiné de la situation acoustique est réalisé au plus tard 3 mois après réalisation de l'ensemble des mesures compensatoires ou 6 mois après notification du présent arrêté.

Ces contrôles sont réalisés selon la méthode dite « d'expertise » définie à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rapports de contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la demande du contrôle.

Article 6.6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés selon les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Article 7.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, et ce jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.2 – Caractérisation des risques

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont tenus à jour.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces dispositions s'appliquent en particulier aux installations de stockage de propane et d'oxygène pour lesquelles un marquage permanent au sol délimite la zone de danger d'un rayon minimum de 8 mètres.

Les zones de stockage et de transit des bouteilles de propane et d'oxygène sont signalées et font également l'objet de mesures particulières afin de prévenir les risques.

Article 7.3 – Infrastructures et installations

7.3.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

7.3.2 - Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.3.3 – Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable de chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

7.3.4 – Incendie

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

Les matériaux potentiellement inflammables sont stockés sur la zone dédiée A1 présentée à l'article 2.4. Cette zone est séparée par une voie d'au moins 10 mètres des autres zones de stockage et des bâtiments administratifs.

Il est interdit de fumer sur le chantier. Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail.

7.3.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la

sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.3.6 – Prévention des risques liés à la présence de la liaison aérienne 63 kV Creutzwald – St Avoild et à une canalisation de gaz haute pression enterrée

La zone où passe la canalisation de gaz doit être signalée.

L'exploitant respecte les recommandations et les conditions imposées par GRT gaz pour ce qui concerne la canalisation de gaz ; en particulier aucune modification du profil du terrain ne peut être réalisée sans accord préalable.

Le stockage de matériaux combustibles ou inflammables dans la zone située sous la ligne électrique basse tension ainsi que les manipulations des grues susceptibles d'atteindre la ligne électrique sont interdits.

Article 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours

7.4.2 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.4.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

7.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les

conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.5 – Prévention des pollutions accidentelles

7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.5.3 - Rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux

Les moteurs stockés doivent être dépollués et stockés dans des bennes à double fond.

7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.5.6 – Zone de distribution et de stockage de carburant

La zone de distribution de carburant (gasoil et fioul domestique) est étanche et reliée à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

La cuve aérienne de fioul domestique est associée à une cuve de rétention répondant aux exigences de l'article 7.5.3

Les cuves enterrées de fioul domestique et de gasoil sont des réservoirs à double paroi associés à des détecteurs de fuite couplés à une alarme sonore. Le système de détection est implanté au niveau des bureaux du personnel. Il est visible et l'alarme peut être entendue par le personnel.

7.5.7 – Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, bacs, pelles, etc.

7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.6.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont protégés contre le gel. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.6.3 – Lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, sont à disposition des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, déterminés en accord avec le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, notamment :

- pour la défense incendie « externe » :
 - au moins 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm offrant un débit total simultané de 120 m³/h sous une pression de 1 à 4 bars pendant 2 heures. Si ce débit ne peut être atteint, l'exploitant doit disposer sur le site d'une réserve d'eau complémentaire afin de disposer dans tous les cas d'au moins 240 m³ d'eau pour 2 heures.
 - le 1^{er} poteau devra être distant de moins de 100 m de la zone de stockage (en passant par les voies de circulation susceptibles d'être utilisées par des engins d'incendie) et le second poteau distant de 100 à 200 m du premier.
 - 1/3 des besoins en eau doit être satisfait à partir de poteaux ou bouches d'incendie alimentés par un réseau en permanence sous pression (entre 1 et 4 bars) dont il conviendra de s'assurer du débit nominal lors de l'utilisation simultanée de plusieurs points d'eau.
- pour la défense incendie « interne » :
 - des robinets d'incendie armés conformes au code du travail doivent se trouver au niveau des bâtiments principaux

- des extincteurs de type normalisé à poudre polyvalente doivent être répartis judicieusement sur l'ensemble du site et dans les deux bâtiments. En outre, tout poste de découpage au chalumeau doit être doté d'au moins un extincteur portatif.
- la présence permanente d'un stock de vingt tonnes de sable facilement accessible par les agents et les services de secours et situé hors du tracé de la conduite de gaz.

Le personnel est initié et entraîné à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

7.6.4 – Consignes de sécurité

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 8.1 - Stockage et emploi d'oxygène

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, celles de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : « Emploi et stockage d'oxygène » sont applicables.

Article 8.2 – Détection de la radioactivité

Un appareil de mesure de la radioactivité est installé à l'entrée du site. Tous les métaux arrivant sur le site font l'objet d'un contrôle pour détecter la présence de radioactivité de substances ou matériaux.

L'exploitant définit une procédure de gestion des chargements présentant des teneurs anormales en radioactivité.

Titre 9 -DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9.1 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 9.2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carling et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Carling, Saint-Avoid, Diesen et l'Hôpital ;

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9.3 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le Maire de Carling, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 28 mai 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Signé Jean-Francis TREFFEL

Points de contrôle des niveaux sonores

